PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Bureau de la réglementation de sécurité

**Sous-Préfecture de Lens**

**La sous-préfète de Lens**
**à**
**Monsieur le maire**
**Service urbanisme**
**- LENS -**

**PROCES-VERBAL**
**de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**
**Commission d'arrondissement de sécurité LENS**

**- Réunion du 29/10/2026 -**

| | |
|---|---|
| **Nom de l'établissement** | Aux Casiers Fermiers |
| **Adresse** | 46 AVENUE ALFRED MAES 62300 LENS |
| **Catégorie** | 5 |
| **Type principal** | M - Magasin de vente |
| **Type(s) secondaire(s)** | |
| **Effectif public** | 17 personnes |
| **Effectif personnel** | 0 personne |
| **Objet du dossier** | Autorisation de travaux AT062.498.26.00056 |

1) Le projet concerne l'aménagement de vente de produits de la ferme à l'aide d'un distributeur automatique.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :
- zone accessible au public : 1 local ouvert de 50 m² avec casiers
- zone non accessible au public : Non renseigné

3) Effectif et classement :
Activités : Magasin – Type M
L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit 17 personnes pour 50 m² de surface accessible public (50/3 = 16.666 arrondi à 17)
*Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4, PE 10 B, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public (Arrêté du 1er décembre 2025).*

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non renseigné. Pas d'évacuation différée. Accès du public uniquement au RDC. (PRESCRIPTION)

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté au RDC d'un bâtiment en R+1 avec une façade accessible desservie par voie engin - Avenue Alfred Maês à Lens + isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum.
Précision : *Les établissements recevant moins de 19 personnes ne sont pas assujettis à l'isolement par rapport aux tiers. (RECOMMANDATION)*

Construction : Structure porteuse de construction traditionnelle non assujetti à la stabilité au feu + Charpente : Non renseignée
Couverture : Non renseignée + Façades en maçonnerie avec baies vitrées.
Aménagements intérieurs : respect de l'article PE 13 (articles AM). Non renseigné (RECOMMANDATION)

Dégagements : 1 dégagement de 2 unités de passage (UP) en porte automatique (PRESCRIPTION)

Ventilation/Désenfumage : Non concerné

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements. Installation rénovée + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Non prévu

Locaux à risques particuliers : Non concerné

Appareils de cuisson : Non concerné

Moyens de secours : Extincteur CO2 + Alarme incendie de type 4. Non renseigné (PRESCRIPTION) + Téléphone urbain. Non renseigné (PRESCRIPTION) + Consigne de sécurité + Plan d'intervention + DECI conforme assurée par poteau incendie (N°624980151) délivrant 137 m3 sous 1 bar à moins de 150 mètres. (Données GEOCON-CEPT au moment de l'étude)

## Après délibération, les membres émettent un avis collégial :

| | |
|---|---|
| X | Favorable |
| | Défavorable |

Rappels réglementaires :

**1. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3** :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

**2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13** :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

**3. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14** :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

## Prescriptions & recommandations liées au projet :

**1. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22** :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

**2. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11** - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 4** :
Respecter l'article CO 48 en ce qui concerne les portes automatiques, à savoir :
- souscrire un contrat d'entretien ;
- assurer leur ouverture et la libération de la largeur totale de la baie en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique ;
- permettre leur ouverture en cas de défaillance du dispositif de commande, par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

**3. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8** :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

**4. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27** :
Mettre en place un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

**5. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27** :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70. En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
- La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
- La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.

**6. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27** :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

**7. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4** :
Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation de gaz, appareil de cuisson, circuits d'extraction de

l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température, des ilots, des ascenseurs, des moyens de secours, etc.).

Recommandations liées à l'amélioration :

**1. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :**
Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte. Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

**2. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13** :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,
- matériaux M3 en revêtements de sol fixe (ou CFL-S1),
- matériaux M1 en revêtements latéraux (ou B-S2, d0),

Conformément aux dispositions des articles R143-1 à R143-47 du code de la construction et de l'habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Pour la sous-préfète,
La présidente de la commission d'arrondissement,

Dominique COUVREUR

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Le 19 octobre 2026

**PROCES VERBAL**
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**
**Séance du 19/10/2026**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SAS AUX CASIERS - M. CALLENS Paul

Établissement : AUX CASIERS FERMIERS

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 26 00056

☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 1/1
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 2

## Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE à la dérogation et à l'AT -

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

100, avenue Winston Churchill
CS 10 0007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

**BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

| |
|---|
| **Descriptif du projet et du bâtiment** |
| Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'un point de vente de produits à la ferme en libre service. |
| **Préambule général** |
| Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014.<br>En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes. |
| **Dérogation n° 1 – Motif technique : Maintien d'une rampe intérieure** |
| Maintien d'une rampe intérieure de pente non régimentaire : Pente de 6,12 % sur une longueur de 2,45 m. |
| **Autorisation de travaux - Prescriptions** |
| Le dispositif d'éveil à la vigilance prévu en haut de la rampe ne doit pas être installé. Ce revêtement est prévu en haut des escaliers.<br><br>Les dispositifs de commande du monnayeur devront être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.<br><br>Les portes automatiques devront être réglées pour détecter les personnes en fauteuil roulant en haut de la rampe. |

**À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :**
**pour un ERP de catégorie 1 à 4 :**
https://www.demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4
**pour un ERP de 5e catégorie :**
https://www.demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat5
**pour un ERP de catégorie 1 à 4 :**
https://www.demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4
**pour un ERP de 5e catégorie :**
https://www.demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité,** consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
**https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5**

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 octobre 2026

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 2025 nommant Jérôme Josserand, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 1er avril 2025.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026 publié au RAA le 30 août 2026 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Josserand, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, et prévoyant que monsieur Jérôme Josserand peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1 septembre 2026 publié au RAA le 1 septembre 2026, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SAS AUX CASIERS - M. CALLENS Paul dans son dossier AT 62 498 26 00056 concernant AUX CASIERS FERMIERS de catégorie 5, à LENS, 46 Avenue Alfred Maes pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien d'une rampe intérieure de pente non réglementaire = pente de 6,12 % sur une longeur de 2,45 m.

**Considérant** l'avis de la SCCDA du 19 octobre 2026 ;



Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

## Arrête

**Article 1er** : ladite demande est accordée.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN

*Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :*

*- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)*

*- un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*